

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Restriction temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Église

Le Maire de la commune de Génissac,

VU le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Mairie de Génissac, située 192 route de Saint-Quentin pour le fauchage et le nettoyage des accotements dans la rue de l'Église, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

A R R È T E

Article 1 – Le 28 novembre 2025, le service technique de la Mairie de Génissac est autorisé à effectuer des travaux de fauchage et de nettoyage :

Rue de l'Église.

Article 2 - Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les agents de la Mairie de Génissac, via la route de St Quentin.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement sera interdit la veille et le jour du fauchage au droit du chantier et de ses abords pour les véhicules légers et poids lourds.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

La commune de Génissac aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5- Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier la veille du début des travaux.

Article 6 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la directrice générale des services du SEMOCTOM,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 27/11/2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie,

Pascal LE LEU

Certifié EXÉCUTOIRE